



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 21 juin 2021 (Par voie électronique et téléphonique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS :

**US REPLONGES – 504283 – SAID Ismael (senior) – club quitté : VIRE LUGNY HAUT
MACONNAIS (Ligue Bourgogne Franche Comté)
OL. ST GENIS LAVAL – 520061 – KONATE Oumar (senior U20) – club quitté : O. DE VAULX EN
VELIN (528353)
Enquêtes en cours.**

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 2

**C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON– 504563–BANGOURA Ibrahim(U18) – club quitté : F.C. LYON
(505605)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'opposition émise par le club quitté,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté a fourni une fiche d'engagement valant également reconnaissance de dette,
Considérant que le licencié est un mineur pris en charge par la Métropole de Lyon et que le document fourni par le club quitté a été signé par la responsable de la MEOMIE,
Considérant que cette personne précise bien sur le document que ni son organisme, ni le foyer ne prennent en charge la cotisation de la licence,
Considérant que le club recevant le joueur précise également que le licencié n'a rien signé,
Considérant qu'étant mineur, seule peut être retenue valable la signature du représentant légal qui est en l'occurrence la Métropole qui ne s'est pas engagée sur la prise en charge du montant de la licence,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 3

U.S. ARGONAY – 520590 – SOWA Killian (senior) – club quitté : E.S. ST JEOIRE LA TOUR (563690)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant que l'U.S. ARGONAY, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier saisi suite au refus du joueur,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète de l'U.S. ARGONAY pour dire, le joueur qualifiable à l'E.S. ST JEOIRE LA TOUR.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 4

OL. LYONNAIS – 500080 – ALLA Sofiane (Futsal U20) – club quitté : HEROUVILLE FUTSAL (Ligue de Normandie)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant que l'OL LYONNAIS, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier saisi suite au refus du joueur,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète de l'OL LYONNAIS pour dire, le joueur qualifiable à HEROUVILLE FUTSAL (Ligue de Normandie).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 5

R.C. DE VICHY – 508746 - PROUDON Ludovic (vétérane) – club quitté : ST. ST YORRAIS (508743)

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 6

AFC FONTANGES – 860679 -

Pris connaissance du courrier électronique en date du 11 juin 2021 par lequel le club demande la bienveillance de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes pour dispenser du cachet mutation ses joueurs, une exonération des frais de changement de club et une dérogation concernant le nombre de mutés sur la feuille de match,

Considérant que l'AFC FONTANGES évoque les éléments suivants :

- Le club vient de se créer cette saison,
- Les joueurs reviennent jouer dans leur club de cœur pour faire revivre le village,
- Le club est en zone rurale avec peu de moyen financier.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

* La dispense du cachet mutation est régie en tant que nouveau club par l'article 117/d des RG de la FFF précisant bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition d'obtenir l'accord du club quitté. Par conséquent, seuls ceux qui auront obtenu cet accord, pourront bénéficier de cet avantage.

* Les frais de changement de club sont régis par :

A - l'article 90.1 des RG de la FFF qui dispose que :

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.

- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.

- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

B - le texte voté lors de l'AG de la LAuRAFoot du 30/11/2019 avec une date d'effet à partir de la saison 2020/2021 :

18.2.3 – Tarification des changements de club.

Tarifications spéciales :

La Ligue :

- Appliquera l'article 90.1 des règlements généraux de la FFF qui précise les cas d'exonération totale des droits de changement de club.

- Appliquera une réduction de 50% sur la tarification en vigueur lorsque les clubs quittés seront en non-activité partielle dans la catégorie d'âge du joueur ou de la joueuse concerné.

Cette réduction ne s'appliquera que si la demande de licence « changement de club » n'a pas lieu avant la date de l'officialisation de la non-activité partielle du club quitté.

La commission n'a pas compétence pour déroger à la règle préétablie,

* Le nombre de mutés sur une feuille de match est régi par l'article 160 des RG de la FFF qui dispose que :

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut qu'appliquer les divers règlements cités ci-dessus et n'est pas habilitée à déroger aux textes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 7

ASF ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 – FERREIRA Matias (senior) – club quitté : BOURGES 18 (Ligue du Centre Val de Loire)

Pris connaissance du courrier électronique en date du 17 juin 2021 par lequel le club demande la dispense du cachet mutation dans le cadre d'une fusion.

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant qu'elle a confirmé par mail du 18 juin 2021 la fusion de ce club avec BOURGES FOOT et que l'assemblée constitutive du nouveau club a eu lieu le 24 avril 2021.

Considérant, de ce fait, que le joueur avait jusqu'au 15 juin pour changer de club et être dispensé du cachet mutation en vertu de l'article 117/e des RG de la FFF.

Considérant que la demande de licence a été présentée dans les délais prescrits,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence avec application de l'article 117/e précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN